



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 10 JUIN 2025 À 19 H
CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)
6, IMPASSE DES ÉTOILES

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2025**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 JUIN 2025**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2025
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
6. **GREFFE**
 - 6.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 741-25 modifiant le Règlement numéro 515-16 concernant la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Cantley
7. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 7.1 Point d'information - Tableaux des embauches et de mouvement de main d'œuvre et mise à jour de l'organigramme
8. **FINANCES**
 - 8.1 Adoption des comptes payés au 21 mai 2025
 - 8.2 Adoption des comptes à payer au 27 mai 2025
 - 8.3 Libération du fonds de garantie en responsabilité civile primaire du regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1er novembre 2017 au 1er novembre 2018
 - 8.4 Opinion de la Municipalité de Cantley en réponse à l'avis de consultation de la Commission municipale du Québec (CMQ) du 20 mai 2025 relativement à la confirmation de la reconnaissance aux fins de l'exemption des taxes foncières - Maison d'Ingrid
 - 8.5 Demande pour procéder à un emprunt temporaire au montant de 3 millions de dollars pour le remboursement du prêt de 307NET envers la Caisse Populaire Desjardins de Gatineau
9. **TRAVAUX PUBLICS**
 - 9.1 Implantation d'un ralentisseur de trafic (dos d'âne) sur la rue Pontiac
 - 9.2 Autorisation de modifier le protocole d'entente - Projet domiciliaire Le Terroir - Phases 2 et 3
 - 9.3 Adoption du Règlement numéro 737-25 modifiant le Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles

10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS

10.1 Bonification de l'entente relative aux arénas sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

10.2 Dissolution du Comité de jumelage de Cantley-Ornans

10.3 Autorisation de signature d'un protocole d'entente entre la Municipalité de Cantley et l'Université du Québec en Outaouais (UQO) pour la participation au programme de stage en Kinésiologie - Saison scolaire 2025-2026

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Adoption du Règlement numéro 661-25 relatif au zonage remplaçant et abrogeant le règlement numéro 269-05

11.2 Adoption du Règlement numéro 662-25 relatif au lotissement remplaçant et abrogeant le règlement numéro 270-05

11.3 Adoption du Règlement numéro 666-25 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) remplaçant et abrogeant le règlement numéro 274-05

11.4 Adoption du Règlement numéro 739-25 relatif à la prise en charge des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement sur le territoire de la municipalité de Cantley

11.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement : Règlement numéro 740-25 modifiant le Règlement numéro 161-99 relatif aux nuisances

11.6 Autorisation de l'événement communautaire « À la découverte de la communauté afro-Québécoise » organisé par le CJE - Carrefour Emploi des Collines - 4 Juin 2025 au 1694, montée de la Source

12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13. COMMUNICATIONS

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

14.1 Demande officielle à la Ville de Gatineau de proposer une entente d'entraide et de partage de services entre la Municipalité de Cantley et la Ville de Gatineau ainsi que l'autorisation de négociation de ladite entente

15. CORRESPONDANCE

16. DIVERS

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

18. PAROLE AUX ÉLUS

19. CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Point 1.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2025

PRÉSENTS:

M. le maire, David Gomes
Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1)
M. Jean Bosco, conseiller du district des Prés (# 2)
M. Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (# 3)
Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
M. Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5)
M. Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier

ABSENCE MOTIVÉE:

La réunion débute à «Heure».

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 2.

PÉRIODE DE QUESTIONS

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 3.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 JUIN 2025

IL EST

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 juin 2025 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 4.1

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MAI 2025

IL EST

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2025 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÉSOLUTION

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 6.1

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 741-25
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 515-16 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Proposé par _____

_____, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 741-25 modifiant le Règlement numéro 515-16 concernant la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Cantley;
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 741-25 modifiant le Règlement numéro 515-16 concernant la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Cantley.

PROJET DE RÉSOLUTION

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 741-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 515-16
CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE
CANTLEY**

ARTICLE 1

Le règlement numéro 515-16 est modifié par le remplacement du titre « directeur général et secrétaire-trésorier » par « directeur général et greffier-trésorier ».

ARTICLE 2

Le premier paragraphe de l'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit garder le silence, s'abstenir d'entraver le bon déroulement de la séance et obéir à toute ordonnance du président du conseil ou du directeur général et greffier-trésorier relative à l'ordre et au décorum. »

ARTICLE 3

L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 30. POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Le président du conseil ou le directeur général et greffier-trésorier maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Ils peuvent ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Point 7.1

POINT D'INFORMATION - TABLEAUX DES EMBAUCHES ET DE MOUVEMENT DE MAIN D'OEUVRE ET MISE À JOUR DE L'ORGANIGRAMME

1. PP11 (2025-05-10)
2. PP12 (2025-05-24)

PROJET DE RÉSOLUTION

Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre													
Service - Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date Entrée en fonction	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours	Groupe d'employés	Motif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste et numéro d'employé	Vérification des antécédents judiciaires	Période probatoire à faire PP11(2025-05-10) Cols blancs - 910 h Cols bleus - 1040 h Pompiers - 200 h d'interventions15	Date Dépôt au comité général OU conseil	Date effective	Autres
FINANCES													
Thériault Karine	# 1735	2023-08-31	Derrick Murphy Directeur finances	Commis-réceptionniste	C202502002	Cols blancs	Permanent	Mylène Beaulne	X	587.25	2025-04-08	2025-03-10	Retour ancien poste
COMMUNICATION													
Albert-Cardinal Johanne	# 1774	2024-09-17	Stéphane Parent Directeur général	Agente aux communications	C202407004	Cadres	Permanent	Lavoie-McGoey Kohl	X	-60.25	2024-10-08		Fin de probation
URBANISME													
Beauregard Linda	# 1179	2025-03-20	Mégane Grondin Directrice Urb et Env	Commis sénior	N/A	Cols blancs	Temporaire			879.75	2025-04-08		Aide temporaire
Deschambeault Julie	# 1777	2024-11-18	Mégane Grondin Directrice Urb et Env	Inspectrice en bâtiments	C202410001	Cols blancs	Temporaire		X	420.00	2024-12-10	2025-02-03	Nouveau poste
LOISIRS - CULTURE													
Bernier Line	# 1595	2020-09-10	Guy Bruneau Chef de service	Commis espace culturel	N/A	Cols blancs	Temporaire	N/A	X	321.50	2021-08-11		
Brin Meghann	# 1769	2024-07-03	Guy Bruneau Chef de service	Commis espace culturel	C202403003	Cols blancs	Temporaire		X	761.50	2024-08-29		
Courchesne Mikaël	#1775	2024-09-11	Guy Bruneau Chef de service	Appariteur	C202407001	Cols blancs	Temporaire		X	951.25	2024-10-08		
Cormier Liette	# 1508	2022-11-14	Guy Bruneau Chef de service	Commis espace culturel	N/A	Cols blancs	Temporaire	N/A	X	488.75			
Hodkin Élie Rosalie	# 1737	2023-09-14	Guy Bruneau Chef de service	Commis espace culturel	C202308002	Cols blancs	Temporaire	N/A	X	756.00			
Karsidag Thais	# 1704	2023-09-26	Guy Bruneau Chef de service	Commis espace culturel	Sans concours	Cols blancs	Temporaire	N/A	X	693.00	2022-11-08		
Landry France	# 1773	2024-08-13	Guy Bruneau Chef de service	Commis espace culturel	C202407002	Cols blancs	Temporaire	N/A	X	878.00			
Phillion Jade	# 1592	2020-06-18	Guy Bruneau Chef de service	Commis espace culturel	C202407002	Cols blancs	Temporaire	N/A	X	679.75	2024-08-29	2024-08-13	Nouveau poste
Tartaglia Maelie	# 1756	2024-05-06	Guy Bruneau Chef de service	Commis espace culturel	C202403003	Cols blancs	Temporaire		X	779.50	2024-07-09		
Vandal Natalya	# 1768	2024-06-08	Guy Bruneau Chef de service	Apparitrice	C202407001	Autres	Temporaire		X	816.75	2024-07-09		
Vandal Sandee	# 1628	2021-09-15	Guy Bruneau Chef de service	Apparitrice	N/A	Autres	Temporaire	N/A	X	875.75	2021-08-20		

Service - Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date Entrée en fonction	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours	Groupe d'employés	Motif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste et numéro d'employé	Vérification des antécédents judiciaires	Période probatoire à faire PP11(2025-05-10) Cols blancs - 910 h Cols bleus - 1040 h Pompiers - 200 h d'interventions15	Date Dépôt au comité général OU conseil	Date effective	Autres
INCENDIE													
Charron-Latour Bianka	# 1615	2021-06-07	Gilles Vekeman Directeur incendie	Commis senior	C202502001	Pompiers et premiers répondants	Temporaire	N/A	X	774.75	2025-05-13	2025-04-14	Changement de poste
Chatelain-Laflamme Manuel	# 1758	2024-03-19	Gilles Vekeman Directeur incendie	Pompier	C202307002	Pompiers et premiers répondants		N/A	X	147.00	2024-02-16		
Gittinger Noa	# 1753	2024-03-19	Gilles Vekeman Directeur incendie	Pompier	C202307002	Pompiers et premiers répondants		N/A	X	28.25	2024-02-16		
Létourneau Richard	# 1780	2025-04-14	Stéphane Parent Directeur général	Directeur du Service des incendies et premiers répondants	C202503002	Cadres	Permanent	Gilles Vekeman	X	740.00	2025-05-13		
Pigeon Perrier Benjamin	# 1746	2024-03-19	Gilles Vekeman Directeur incendie	Pompier	C202307002	Pompiers et premiers répondants		N/A	X	95.75	2024-02-16		
TRAVAUX PUBLICS													
Costa Tristan	# 1783	2025-04-28	Denis Plouffe Chef de service	Étudiant technicien en génie civil	C202503003	Cols blancs	Étudiant		X	840.00	2025-05-13		
Matte Sylvain	# 1755	2024-04-29	Denis Plouffe Chef de service	Journalier	C202404005	Cols bleus	Temporaire		X	23.25	2024-05-14		Fin d'emploi
Pichette Jonathan	# 1781	2025-04-28	Denis Plouffe Chef de service	Journalier	C202503004	Cols bleus	Temporaire		X	967.50	2025-05-13		
Roy St-Pierre Derek	# 1782	2025-04-28	Denis Plouffe Chef de service	Journalier	C202503004	Cols bleus	Temporaire		X	960.00	2025-05-13		
Seguin Alexander	# 1784	2025-04-28	Denis Plouffe Chef de service	Journalier	C202503004	Cols bleus	Temporaire		X	960.00	2025-05-13		
Wiseman Austyn	# 1779	2025-03-18	Denis Plouffe Chef de service	Journalier	C202503004	Cols bleus	Temporaire		X	727.25	2025-04-08		

Date

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

MISE À JOUR - CONSEIL

Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre

Service - Nom de l'employé		Numéro d'employé	Date Entrée en fonction	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours	Groupe d'employés	Motif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste et numéro d'employé	Vérification des antécédents judiciaires	Période probatoire à faire PP12 (2025-05-24) Cols blancs - 910 h Cols bleus - 1040 h Pompiers - 200 h d'interventions15	Date Dépôt au comité général OU conseil	Date effective	Autres
FINANCES														
COMMUNICATION														
URBANISME														
Deschambeault Julie		# 1777	2024-11-18	Mégane Grondin Directrice Urb et Env	Inspectrice en bâtiments	C202410001	Cols blancs	Temporaire		X	350.00	2024-12-10	2025-02-03	Nouveau poste
LOISIRS - CULTURE														
Bernier Line		# 1595	2020-09-10	Guy Bruneau Chef de service	Commis espace culturel	N/A	Cols blancs	Temporaire	N/A	X	339.50	2021-08-11		
Brin Meghann		# 1769	2024-07-03	Guy Bruneau Chef de service	Commis espace culturel	C202403003	Cols blancs	Temporaire		X	761.50	2024-08-29		
Cormier Liette		# 1508	2022-11-14	Guy Bruneau Chef de service	Commis espace culturel	N/A	Cols blancs	Temporaire	N/A	X	509.75			
Courchesne Mikael		#1775	2024-09-11	Guy Bruneau Chef de service	Appariteur	C202407001	Cols blancs	Temporaire		X	951.25	2024-10-08		
Delisle Antoine		# 1787	2025-06-14	Guy Bruneau Chef de service	Animatrice camp de jour	N/A	Autres	Temporaire		X				
Duchesne Alexandrine		# 1786	2025-06-14	Guy Bruneau Chef de service	Animatrice camp de jour	N/A	Autres	Temporaire		X				
Emery Maelie		# 1788	2025-06-14	Guy Bruneau Chef de service	Animatrice camp de jour	N/A	Autres	Temporaire		X				
Gravel Lydia		# 1796	2025-06-14	Guy Bruneau Chef de service	Animatrice camp de jour	N/A	Autres	Temporaire		X				
Hodkin Elie Rosalie		# 1737	2023-09-14	Guy Bruneau Chef de service	Commis espace culturel	C202308002	Cols blancs	Temporaire	N/A	X	764.00			
Karsidag Thaïs		# 1704	2023-09-26	Guy Bruneau Chef de service	Commis espace culturel	N/A	Cols blancs	Temporaire	N/A	X	864.00	2022-11-08		
Lajoie Éloïse		# 1789	2025-06-14	Guy Bruneau Chef de service	Animatrice camp de jour	N/A	Autres	Temporaire		X				
Landry France		# 1773	2024-08-13	Guy Bruneau Chef de service	Commis espace culturel	C202407002	Cols blancs	Temporaire	N/A	X	878.00			
Leclerc Guillaume		# 1790	2025-06-14	Guy Bruneau Chef de service	Animateur camp de jour	N/A	Autres	Temporaire		X				
Normandin Rosalie		# 1791	2025-06-14	Guy Bruneau Chef de service	Animatrice camp de jour	N/A	Autres	Temporaire		X				
Phillion Jade		# 1592	2020-06-18	Guy Bruneau Chef de service	Commis espace culturel	C202407002	Cols blancs	Temporaire	N/A	X	665.50	2024-08-29	2024-08-13	Nouveau poste
Piché Anthony		# 1792	2025-06-14	Guy Bruneau Chef de service	Animateur camp de jour	N/A	Autres	Temporaire		X				
Seguin Charles		# 1795	2025-06-14	Guy Bruneau Chef de service	Animateur camp de jour	N/A	Autres	Temporaire		X				
St-Pierre Laurence		# 1793	2025-06-14	Guy Bruneau Chef de service	Animatrice camp de jour	N/A	Autres	Temporaire		X				
Tartaglia Maelie		# 1756	2024-05-06	Guy Bruneau Chef de service	Commis espace culturel	C202403003	Cols blancs	Temporaire		X	779.50	2024-07-09		
Vandal Natalya		# 1768	2024-06-08	Guy Bruneau Chef de service	Apparitrice	C202407001	Autres	Temporaire		X	796.25	2024-07-09		
Vandal Sandee		# 1628	2021-09-15	Guy Bruneau Chef de service	Apparitrice	N/A	Autres	Temporaire	N/A	X	894.50	2021-08-20		

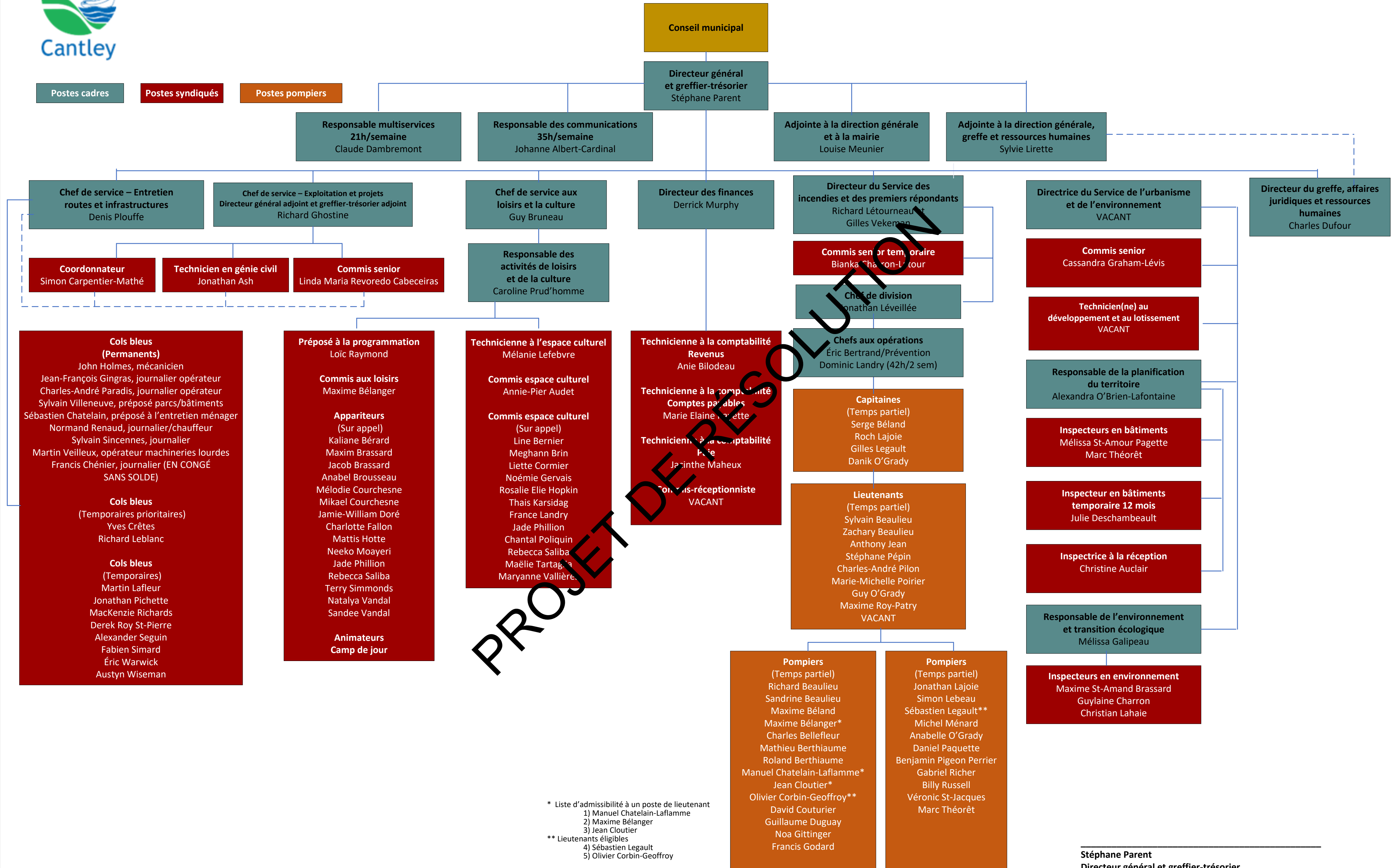
Service - Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date Entrée en fonction	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours	Groupe d'employés	Motif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste et numéro d'employé	Vérification des antécédents judiciaires	Période probatoire à faire PP12 (2025-05-24) Cols blancs - 910 h Cols bleus - 1040 h Pompiers - 200 h d'interventions15	Date Dépôt au comité général OU conseil	Date effective	Autres
INCENDIE													
Bertrand Éric	# 1794	2005-07-12	Gilles Vekeman Directeur incendie	Chef aux opérations-Prévention	N/A	Pompiers et premiers répondants	Permanent			1013.00		2025-05-21	Nouveau poste
Charron-Latour Bianka	# 1615	2021-06-07	Gilles Vekeman Directeur incendie	Commis senior	C202502001	Pompiers et premiers répondants	Temporaire	N/A	X	704.75	2025-05-13	2025-04-14	Changement de poste
Chatelain-Laflamme Manuel	# 1758	2024-03-19	Gilles Vekeman Directeur incendie	Pompier	C202307002	Pompiers et premiers répondants		N/A	X	144.00	2024-02-16		
Gittinger Noa	# 1753	2024-03-19	Gilles Vekeman Directeur incendie	Pompier	C202307002	Pompiers et premiers répondants		N/A	X	22.25	2024-02-16		
Létourneau Richard	# 1780	2025-04-14	Stéphane Parent Directeur général	Directeur du Service des incendies et premiers répondants	C202503002	Cadres	Permanent	Gilles Vekeman	X	652.75	2025-05-13		
Pigeon Perrier Benjamin	# 1746	2024-03-19	Gilles Vekeman Directeur incendie	Pompier	C202307002	Pompiers et premiers répondants		N/A	X	89.75	2024-02-16		
TRAVAUX PUBLICS													
Costa Tristan	# 1783	2025-04-28	Denis Plouffe Chef de service	Étudiant technicien en génie civil	C202503003	Cols blancs	Étudiant		X	770.00	2025-05-13		
Pichette Jonathan	# 1781	2025-04-28	Denis Plouffe Chef de service	Journalier	C202503004	Cols bleus	Temporaire		X	889.00	2025-05-13		
Roy St-Pierre Derek	# 1782	2025-04-28	Denis Plouffe Chef de service	Journalier	C202503004	Cols bleus	Temporaire		X	885.75	2025-05-13		
Seguin Alexander	# 1784	2025-04-28	Denis Plouffe Chef de service	Journalier	C202503004	Cols bleus	Temporaire		X	880.75	2025-05-13		
Wiseman Austyn	# 1779	2025-03-18	Denis Plouffe Chef de service	Journalier	C202503004	Cols bleus	Temporaire		X	648.00	2025-04-08		

Date

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier
MISE À JOUR - CONSEIL



ORGANIGRAMME MUNICIPAL 2025



Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Mise à jour déposée au conseil du 10 juin 2025

Point 8.1

ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 21 MAI 2025

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 21 mai 2025, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 21 mai 2025 se répartissant comme suit : un montant de 391 244,05 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 343 376,08 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 734 620,13 \$.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 8.2

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 27 MAI 2025

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 27 mai 2025, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 27 mai 2025 pour un montant de 315 813,36 \$.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 8.3

LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT LAURENTIDES-OUTAOUAIS POUR LA PÉRIODE DU 1ER NOVEMBRE 2017 AU 1ER NOVEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro DL000154-01 et que celle-ci couvre la période du 1er novembre 2017 au 1er novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QU'un fonds de garantie d'une valeur de 200 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Cantley y a investi une quote-part de 18 717 \$ représentant 9,36 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds :

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à l'épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 1er novembre 2017 au 1er novembre 2018 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley demande que le reliquat de 133 774,06 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT QU'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1er novembre 2017 au 1er novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1er novembre 2017 au 1er novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU d'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Laurentides-Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 8.4

OPINION DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY EN RÉPONSE À L'AVIS DE CONSULTATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ) DU 20 MAI 2025 RELATIVEMENT À LA CONFIRMATION DE LA RECONNAISSANCE AUX FINS DE L'EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES - MAISON D'INGRID

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a reçu un avis de consultation de la Commission municipale du Québec (CMQ) daté du 20 mai 2025 relativement à la demande de reconnaissance aux fins de l'exemption des taxes foncières pour les activités exercées par la Maison d'Ingrid sur un lot à Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas l'intention de s'opposer à la demande de reconnaissance pour exemption des taxes foncières faite par la Maison d'Ingrid à la Commission municipale du Québec (CMQ) à l'égard d'un l'immeuble situé sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Cantley ne s'oppose pas à la demande de reconnaissance aux fins de l'exemption des taxes foncières faite à la Commission municipale du Québec (CMQ) par la Maison d'Ingrid à l'égard de l'immeuble situé sur le territoire de Cantley et, en conséquence, s'en remet à la décision de la Commission.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 8.5

DEMANDE POUR PROCÉDER À UN EMPRUNT TEMPORAIRE AU MONTANT DE 3 MILLIONS DE DOLLARS POUR LE REMBOURSEMENT DU PRÊT DE 307NET ENVERS LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE 307NET, organisme à but non lucratif, a obtenu une marge de crédit auprès de la Caisse Populaire Desjardins de Gatineau d'un montant total de 3 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, par la résolution numéro 2019-MC-388 adoptée au conseil du 10 septembre 2019, demandait de se porter caution en faveur de 307NET d'un montant total de 275 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, par la résolution numéro 2020-MC-053 adoptée au conseil du 14 janvier 2020, demandait de se porter caution en faveur de 307NET d'un montant additionnel de 725 000 \$, portant le total de la caution à 1 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, par la résolution numéro 2022-MC-034 adoptée au conseil du 28 janvier 2022, demandait de se porter caution en faveur de 307NET d'un montant additionnel de 2 000 000 \$, portant le total de la caution à 3 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu, en date du 6 mai 2022, l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à se porter caution de l'organisme 307NET;

CONSIDÉRANT QUE 307NET est en défaut de paiement auprès de la Caisse Populaire Desjardins de Gatineau pour un montant de près de 3 000 000 \$ et que cette dernière désire rappeler son prêt en capital et intérêts;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley se doit de supporter ses obligations via ses liquidités en attendant d'aller en financement permanent;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire obtenir du financement via un emprunt temporaire de 3 000 000 \$ auprès de son institution financière, à savoir :

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HULL
53, boul. St-Raymond
Gatineau, Québec J8Y 1R8

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, à effectuer un emprunt temporaire auprès de la Caisse Desjardins de Hull, aux fins d'un emprunt temporaire pour un montant maximal de 3 millions de dollars, le tout en conformité avec le cautionnement approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE le conseil autorise M. David Gomes, maire, et M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, ou leurs représentants légaux, à signer tout document nécessaire ou utile afin de donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.1

IMPLANTATION D'UN RALENTISSEUR DE TRAFIC (DOS D'ÂNE) SUR LA RUE PONTIAC

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2022-MC-248 adoptée le 30 août 2022, le conseil adoptait la politique encadrant l'implantation de ralentisseurs de trafic TP-2022-006;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2024-MC-146 adoptée le 11 juin 2024, le conseil mettait à jour la politique encadrant l'implantation de ralentisseurs de trafic TP-2022-006;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley, par l'entremise de son service des Travaux publics, recevait une requête citoyenne le 13 mars 2024 demandant l'implantation d'un ralentisseur de trafic sur la rue Pontiac;

CONSIDÉRANT QU'à la validation des préalables pour l'installation de ralentisseur de trafic par le service des Travaux publics, il a été déterminé que l'installation d'un dos d'âne était possible sur la rue Pontiac à environ 91 mètres au sud de l'intersection du chemin Sainte-Élisabeth, entre les numéros d'immeubles 15 et 19;

CONSIDÉRANT QU'une pétition a été déposée le 11 octobre 2025 et que son analyse démontre qu'au moins 75 % des citoyens du secteur concerné sont d'accord avec la demande et que 100 % des propriétaires des lots directement adjacents à l'emplacement prévu du ralentisseur de trafic sont d'accord avec la demande;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, Chef de service - Exploitation et projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, autorise l'implantation de ralentisseurs de vitesse (dos d'âne) sur la rue Pontiac à environ 91 mètres au sud de l'intersection du chemin Sainte-Élisabeth, entre les numéros d'immeubles 15 et 19.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

AUTORISATION DE MODIFIER LE PROTOCOLE D'ENTENTE - PROJET DOMICILIAIRE LE TERROIR - PHASES 2 ET 3

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2022 MC 103 adoptée le 8 mars 2022, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le promoteur LAFOREST MARKETING INC., entreprise légalement constituée, ayant son siège social au 22, chemin des Cerfs, L'Ange-Gardien, Québec, J8L 0B7, représentée par M. Earl Laforest pour le projet domiciliaire Le Terroir;

CONSIDÉRANT QUE, le promoteur LAFOREST MARKETING INC, a fait la demande à la Municipalité de transférer le projet domiciliaire Le Terroir phases 2 et 3 au nouveau promoteur Les Pavages Lafleur et Fils;

CONSIDÉRANT QU'il serait à propos de modifier le protocole d'entente intervenue entre la Municipalité de Cantley et le promoteur LAFOREST MARKETING INC., entreprise légalement constituée, ayant son siège social au 22, chemin des Cerfs, L'Ange-Gardien, Québec, J8L 0B7, représentée par M. Earl Laforest afin de transférer le projet au nouveau promoteur Les Pavages Lafleur et Fils représenté par M. Ian Lafleur;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service -Exploitation et projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise MM. David Gomes, maire et Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à modifier le protocole d'entente - projet domiciliaire phases 2 et 3 intervenu entre la Municipalité de Cantley et le promoteur LAFOREST MARKETING INC., entreprise légalement constituée, ayant son siège social au 22, chemin des Cerfs, L'Ange-Gardien, Québec, J8L 0B7, représentée par M. Earl Laforest de sorte de transférer le projet au nouveau promoteur Les Pavages Lafleur et Fils représenté par M. Ian Lafleur et que le nouveau promoteur soit responsable des obligations envers la Municipalité de Cantley prescrites par ledit protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.3

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 737-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 556-18
RELATIVEMENT À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion numéro 2025-MC-113 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 737-25 modifiant le Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles, devant précéder l’adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 13 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 737-25 modifiant le Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles.

Adoptée à l’unanimité

PROJET DE RÉSOLUTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 737-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 556-18 RELATIVEMENT
À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 1

L'article 21. Contenant non-autorisé du règlement numéro 556-18 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« Afin de garantir le bon fonctionnement du service de collecte des matières résiduelles et d'assurer l'uniformité des équipements, seuls les bacs roulants décrits aux articles 17. Ordures ménagères, 18. Recyclage et 19. Compostage sont autorisés.

Il est strictement interdit d'altérer, modifier, repeindre ou adapter un bac d'une autre couleur dans le but de l'utiliser pour une collecte différente de celle pour laquelle il a été conçu. Tout bac ne respectant pas cette disposition pourra être refusé à la collecte municipale.

Les bacs de collecte doivent être en bon état et aptes à leur usage. Tout bac présentant un état de détérioration avancé (roues manquantes, fissures importantes, couvercle absent ou inutilisable, etc.) pourra être refusé à la collecte. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 10.1

BONIFICATION DE L'ENTENTE RELATIVE AUX ARÉNAS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT QUE le 30 juin 2025 est la date limite pour la reconduction automatique de l'entente relative aux arénas sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire dans le cadre du renouvellement de l'entente actuelle que le comité se penche sur les ajustements requis afin de soumettre une orientation aux directions générales;

CONSIDÉRANT la volonté des directeur généraux des municipalités signataires, lors de la rencontre du 4 juin 2025, de renégocier afin de bonifier cette entente;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par _____

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil signifie son intention de renégocier afin de bonifier l'entente relative aux arénas sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais avant le 30 septembre 2025 à défaut de quoi celle-ci sera résiliée;

QU'une copie de cette résolution soit acheminée aux municipalités signataires de l'entente relative aux arénas sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 10.2

DISSOLUTION DU COMITÉ DE JUMELAGE DE CANTLEY-ORNANS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 1999-MC-R296 adoptée le 7 décembre 1999, le conseil officialisait l'existence du Comité de jumelage de Cantley-Ornans;

CONSIDÉRANT QUE le 18 mai 2025, M. Philippe Joly, président du Comité de jumelage Cantley-Ornans informait la Municipalité de Cantley qu'à leur assemblée annuelle du 14 mai 2025, la participation citoyenne n'a pas été suffisante afin de combler les postes vacants au sein du conseil d'administration causant, par le fait même, la dissolution du Comité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par _____

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la dissolution du Comité de jumelage de Cantley-Ornans;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à madame la maire, Isabelle Guillame de la Ville d'Ornans pour considération.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 10.3

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS (UQO) POUR LA PARTICIPATION AU PROGRAMME DE STAGE EN KINÉSIOLOGIE - SAISON SCOLAIRE 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont eu lieu entre la Municipalité de Cantley et l'Université du Québec en Outaouais (UQO) relativement à l'accueil de stagiaires du programme de Kinésiologie pour la saison scolaire 2025-2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité pourra approfondir et diversifier sa programmation en activité physique avec ces ressources spécialisées;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Cantley et de l'Université du Québec en Outaouais (UQO) de convenir d'une entente écrite;

CONSIDÉRANT les discussions et recommandations intervenues entre les parties au contenu de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE cette entente est pour une durée d'un (1) an soit, pour la saison scolaire 2025-2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, le protocole d'entente à intervenir entre l'Université du Québec en Outaouais (UQO) et la Municipalité de Cantley pour le programme de stage en Kinésiologie pour l'année scolaire 2025-2026;

QUE cette entente entre en vigueur dès l'adoption de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 11.1

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 661-25 RELATIF AU ZONAGE REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 269-05

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE les Règlements numéros 313-22, 301-22 et 321-23, tous des règlements visant à modifier diverses dispositions du Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (troisième génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, sont entrés en vigueur et doivent être considérés dans le processus de révision des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley doit adopter dans un délai de deux (2) ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Cantley, le ministre a prolongé de trois (3) ans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley peut remplacer son règlement de zonage conformément au plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-024 adoptée le 18 février 2025, l'ensemble du conseil, a décidé de retirer le Règlement numéro 661-24 relatif au zonage, conformément à la procédure d'adoption des règlements soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, telle que prescrite par la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités, mettant ainsi fin à son processus d'adoption;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 661-25 est proposé en remplacement du règlement 661-24 afin d'assurer la concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 269-05 relatif au zonage par un règlement de zonage révisé;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement ne recommande pas l'adoption de ce projet de règlement, étant donné que celui-ci ne permet pas d'atteindre plusieurs objectifs en matière d'aménagement du territoire, notamment : contrer l'étalement urbain, consolider le noyau villageois, diversifier l'offre de services professionnels et commerciaux, élargir la typologie d'habitations afin de favoriser l'abordabilité des logements, limiter la dépendance à l'automobile, ainsi que respecter les principes de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'avis du service d'urbanisme, le Conseil municipal estime pertinent de procéder à l'abrogation et au remplacement du règlement afin répondre à des besoins particuliers de développement local et d'éviter toute mesure de densification susceptible d'affecter la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion 2025-MC-069 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2025, entraînant l'application immédiate d'un effet de gel jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-070 adoptée le 11 mars 2025, le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été modifié à la suite de l'atelier participatif tenu dans le cadre de l'élaboration du règlement de zonage afin de tenir compte des préoccupations exprimées par les citoyens et les parties prenantes;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 661-25 relatif au zonage a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue le 26 mai 2025 de manière transparente auprès de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 661-25 relatif au zonage a fait l'objet d'un atelier participatif tenu le 22 avril 2025 afin de permettre aux citoyens de s'exprimer sur des questions qui les concernent directement et les impliquer dès le début du processus de création du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n'a pas été soumis de nouveau au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), puisque le Règlement numéro 501-16 constituant le CCU prévoit que le conseil municipal peut demander une recommandation pour l'adoption d'un règlement d'urbanisme, sans toutefois y être obligé;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 661-24 avait déjà été présenté au CCU dans le cadre du processus d'adoption initial en 2024 et avait alors fait l'objet d'une recommandation favorable;

CONSIDÉRANT QUE la version actuelle du règlement est essentiellement la même que celle recommandée par le CCU, à l'exception de certaines modifications apportées à la suite de l'atelier participatif, notamment : une réduction de la densification urbaine, une augmentation de la profondeur des écrans végétaux à l'intérieur du périmètre urbain, une réduction du nombre d'étages permis, une révision des dispositions relatives à l'empiètement dans un écran végétal, une mise à jour des zones de mitigation sonore, ainsi que quelques corrections cléricales au règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 661-25 relatif au zonage tel que déposé et, abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 269-05;

QU'il soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE le conseil autorise MM. David Gomes, maire, et Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

**RÈGLEMENT NUMÉRO 661-25 RELATIF AU ZONAGE REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 269-05**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE les Règlements numéros 313-22, 301-22 et 321-23, tous des règlements visant à modifier diverses dispositions du Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (troisième génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, sont entrés en vigueur et doivent être considérés dans le processus de révision des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley doit adopter dans un délai de deux (2) ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Cantley, le ministre a prolongé de trois (3) ans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 110.101 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley peut remplacer son règlement de zonage conformément au plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-024 adoptée le 18 février 2025, l'ensemble du conseil a décidé de réviser le Règlement numéro 661-24 relatif au zonage, conformément à la procédure d'adoption des règlements soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, telle que prescrite par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, mettant ainsi fin à son processus d'adoption;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 661-25 est proposé en remplacement du règlement 661-24 afin d'assurer la concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 269-05 relatif au zonage par un règlement de zonage révisé;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement ne recommande pas l'adoption de ce projet de règlement, étant donné que celui-ci ne permet pas d'atteindre plusieurs objectifs en matière d'aménagement du territoire, notamment : contrer l'étalement urbain, consolider le noyau villageois, diversifier l'offre de services professionnels et commerciaux, élargir la typologie d'habitations afin de favoriser l'abordabilité des logements, limiter la dépendance à l'automobile, ainsi que respecter les principes de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'avis du service d'urbanisme, le Conseil municipal estime pertinent de procéder à l'abrogation et au remplacement du règlement afin répondre à des besoins particuliers de développement local et d'éviter toute mesure de densification susceptible d'affecter la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion 2025-MC-069 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2025, entraînant l'application immédiate d'un effet de gel jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-070 adoptée le 11 mars 2025, le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été modifié à la suite de l'atelier participatif tenu dans le cadre de l'élaboration du règlement de zonage afin de tenir compte des préoccupations exprimées par les citoyens et les parties prenantes;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 661-25 relatif au zonage a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue le 26 mai 2025 de manière transparente auprès de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 661-25 relatif au zonage a fait l'objet d'un atelier participatif tenu le 22 avril 2025 afin de permettre aux citoyens de s'exprimer sur des questions qui les concernent directement et les impliquer dès le début du processus de création du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n'a pas été soumis de nouveau au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), puisque le Règlement numéro 501-16 constituant le CCU prévoit que le conseil municipal peut demander une recommandation pour l'adoption d'un règlement d'urbanisme, sans toutefois y être obligé;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 661-24 avait déjà été présenté au CCU dans le cadre du processus d'adoption initial en 2024 et avait alors fait l'objet d'une recommandation favorable;

CONSIDÉRANT QUE la version actuelle du règlement est essentiellement la même que celle recommandée par le CCU, à l'exception de certaines modifications apportées à la suite de l'atelier participatif, notamment : une réduction de la densification urbaine, une augmentation de la profondeur des écrans végétaux à l'intérieur du périmètre urbain, une réduction du nombre d'étages permis, une révision des dispositions relatives à l'empiètement dans un écran végétal, une mise à jour des zones de mitigation sonore, ainsi que quelques corrections cléricales au règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement abroge le Règlement numéro 269-05 relatif au lotissement en vigueur et le remplace, dès son entrée en vigueur, par le Règlement numéro 661-25, révisé en concordance avec le plan d'urbanisme révisé ainsi qu'avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et joint en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

- Cliquer ici pour consulter le - [Règlement numéro 661-25 - Zonage](#)

- Cliquer ici pour consulter le lien - [Annexe 1](#)
- Cliquer ici pour consulter le lien - [Annexe 2](#)

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 11.2

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 662-25 RELATIF AU LOTISSEMENT REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 270-05

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement omnibus 313-22, visant à modifier diverses dispositions du Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (troisième génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, est entré en vigueur le 5 juillet 2023 et doit être considéré dans le processus de révision des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley doit adopter dans un délai de deux (2) ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Cantley, le ministre a prolongé de trois (3) ans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 270-05 relatif au lotissement par un règlement de lotissement révisé;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-018 adoptée le 18 février 2025, le maire a exercé son droit de veto sur la résolution numéro 2025-MC-018 et que l'ensemble du conseil, à l'unanimité, a décidé de désapprouver le règlement de lotissement dans sa version finale, entraînant ainsi son retrait du processus d'adoption et ce, malgré l'avis de conformité émis par la MRC à l'égard du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du SADR édicte des critères précis concernant la densité minimale et la superficie maximale des lots à l'intérieur du périmètre urbain, dans une optique de consolidation du tissu villageois et de lutte contre l'étalement urbain;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement ne recommande pas l'adoption de ce projet de règlement, étant donné que l'article 3.3.2 ne respecte pas les dispositions du tableau 10.1 du document complémentaire au SADR de la MRC, ni les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) en vigueur, et que le règlement proposé fixe une superficie minimale de lot de 5 000 m², ce qui contrevient aux principes d'aménagement durable ainsi qu'aux objectifs de densification énoncés dans le SAD;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'avis du service d'urbanisme, le conseil municipal estime pertinent de procéder à l'abrogation et au remplacement du règlement afin répondre à des besoins particuliers de développement local et d'éviter toute mesure de densification susceptible d'affecter la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît que cette décision pourrait entraîner une non-conformité au SAD de la MRC et qu'une demande de dérogation ou d'adaptation pourra être transmise à la MRC, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion 2025-MC-071 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-072 adoptée le 11 mars 2025, le conseil municipal adoptait le projet de règlement numéro 662-25 remplaçant et abrogeant le règlement numéro 270-05;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été modifié à la suite de l'atelier participatif tenu dans le cadre de l'élaboration du règlement de lotissement, notamment en ce qui concerne la dimension minimale des lots, afin de tenir compte des préoccupations exprimées par les citoyens et les parties prenantes;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 662-25 relatif au lotissement a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue le 26 mai 2025 de manière transparente auprès de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 662-25 relatif au lotissement a fait l'objet d'un atelier participatif tenu le 7 mai 2025 afin de permettre aux citoyens de s'exprimer sur des questions qui les concernent directement et les impliquer dès le début du processus de création du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n'a pas été soumis de nouveau au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), puisque le Règlement numéro 501-16 constituant le CCU prévoit que le conseil municipal peut demander une recommandation pour l'adoption d'un règlement d'urbanisme, sans toutefois y être obligé;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 662-24 avait déjà été présenté au CCU dans le cadre du processus d'adoption initial en 2024 et avait alors fait l'objet d'une recommandation favorable;

CONSIDÉRANT QUE la version actuelle du règlement est identique à celle recommandée par le CCU, à l'exception d'une modification apportée à la suite d'un atelier participatif, laquelle fixe désormais la superficie minimale des lots à 2 000 m² à l'intérieur du périmètre urbain, en réponse aux préoccupations exprimées par les citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 662-25 relatif au lotissement tel que déposé et, abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 270-05;

QU'il soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE le conseil autorise MM. David Gomes, maire, et Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement omnibus 313-22, visant à modifier diverses dispositions du Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (troisième génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, est entré en vigueur le 5 juillet 2023 et doit être considéré dans le processus de révision des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley doit adopter dans un délai de deux (2) ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la demande de la Municipalité de Cantley, le ministre a prolongé de trois (3) ans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 270-05 relatif au lotissement par un règlement de lotissement révisé;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-018 adoptée le 18 février 2025, le maire a exercé son droit de veto et que l'ensemble du conseil, à l'unanimité, a décidé de désapprouver le règlement de lotissement dans sa version finale, entraînant ainsi son retrait du processus d'adoption, et ce, malgré l'avis de conformité émis par la MRC à l'égard du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du SADR édicte des critères précis concernant la densité minimale et la superficie maximale des lots à l'intérieur du périmètre urbain, dans une optique de consolidation du tissu villageois et de lutte contre l'étalement urbain;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement ne recommande pas l'adoption de ce projet de règlement, étant donné que l'article 3.3.2 ne respecte pas les dispositions du tableau 10.1 du document complémentaire au SADR de la MRC, ni les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) en vigueur, et que le règlement proposé fixe une superficie minimale de lot de 5 000 m², ce qui contrevient aux principes d'aménagement durable ainsi qu'aux objectifs de densification énoncés dans le SAD;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'avis du service d'urbanisme, le conseil municipal estime pertinent de procéder à l'abrogation et au remplacement du règlement afin répondre à des besoins particuliers de développement local et d'éviter toute mesure de densification susceptible d'affecter la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît que cette décision pourrait entraîner une non-conformité au SAD de la MRC et qu'une demande de dérogation ou d'adaptation pourra être transmise à la MRC, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion 2025-MC-071 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-072 adoptée le 11 mars 2025, le conseil municipal adoptait le projet de règlement numéro 662-25 remplaçant et abrogeant le règlement numéro 270-05;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été modifié à la suite de l'atelier participatif tenu dans le cadre de l'élaboration du règlement de lotissement, notamment en ce qui concerne la dimension minimale des lots, afin de tenir compte des préoccupations exprimées par les citoyens et les parties prenantes;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 662-25 relatif au lotissement a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue le 26 mai 2025 de manière transparente auprès de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 662-25 relatif au lotissement a fait l'objet d'un atelier participatif tenu le 7 mai 2025 afin de permettre aux citoyens de s'exprimer sur des questions qui les concernent directement et les impliquer dès le début du processus de création du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n'a pas été soumis de nouveau au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), puisque le Règlement numéro 501-16 constituant le CCU prévoit que le conseil municipal peut demander une recommandation pour l'adoption d'un règlement d'urbanisme, sans toutefois y être obligé;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 662-24 avait déjà été présenté au CCU dans le cadre du processus d'adoption initial en 2024 et avait alors fait l'objet d'une recommandation favorable;

CONSIDÉRANT QUE la version actuelle du règlement est identique à celle recommandée par le CCU, à l'exception d'une modification apportée à la suite d'un atelier participatif, laquelle fixe désormais la superficie minimale des lots à 5 000 m² à l'intérieur du périmètre urbain, en réponse aux préoccupations exprimées par les citoyens;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement abroge le Règlement numéro 270-05 relatif au lotissement en vigueur et le remplace, dès son entrée en vigueur, par le Règlement numéro 662-25, révisé en concordance avec le plan d'urbanisme révisé ainsi qu'avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et joint en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

- Cliquer ici pour consulter le [Règlement numéro 662-25 - Lotissement](#)

Point 11.3

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 666-25 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 274-05

CONSIDÉRANT QUE les articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* permet à la municipalité d'adopter des règlements pour encadrer les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 274-05 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ne répond plus aux besoins ou aux réalités actuelles en matière de développement urbain et architectural, et qu'il y a lieu de l'abroger;

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire d'assurer une cohérence et une harmonisation avec les autres règlements d'urbanisme révisés et adoptés le 21 janvier 2025, ainsi que le 11 mars 2025;

CONSIDÉRANT la volonté d'assurer l'intégration de nouveaux bâtiments, structures ou aménagements dans le respect du cadre bâti et du paysage de la municipalité, tout en garantissant une qualité architecturale élevée et un environnement cohérent;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le développement immobilier pour assurer une planification respectueuse du milieu naturel et bâti;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contribuera à la gestion durable des ressources et à la résilience environnementale;

CONSIDÉRANT la volonté d'assurer une qualité de vie optimale pour les citoyens, notamment en réduisant les nuisances visuelles et en favorisant une meilleure cohabitation entre les usages;

CONSIDÉRANT QUE le règlement vise à renforcer l'attrait des secteurs résidentiels, commerciaux et institutionnels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion 2025-MC-073 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 666-25 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a fait l'objet d'un atelier participatif tenu le 15 avril 2025 afin de permettre aux citoyens de s'exprimer sur des questions qui les concernent directement et les impliquer dès le début du processus de création du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 666-25 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue le 26 mai 2025 de manière transparente auprès de la communauté;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 666-25 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), tel que déposé et, abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 274-05;

QU'il soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE le conseil autorise MM. David Gomes, maire, et Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 666-25 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 274-05

CONSIDÉRANT QUE les articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* permet à la municipalité d'adopter des règlements pour encadrer les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 274-05 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ne répond plus aux besoins ou aux réalités actuelles en matière de développement urbain et architectural, et qu'il y a lieu de l'abroger;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'assurer une cohérence et une harmonisation avec les autres règlements d'urbanisme révisés et adoptés le 21 janvier 2025, ainsi que le 11 mars 2025;

CONSIDÉRANT la volonté d'assurer l'intégration de nouveaux bâtiments, structures ou aménagements dans le respect du cadre bâti et du paysage de la municipalité, tout en garantissant une qualité architecturale élevée et un environnement cohérent;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le développement immobilier pour assurer une planification respectueuse du milieu naturel et bâti;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contribuera à la gestion durable des ressources et à la résilience environnementale;

CONSIDÉRANT la volonté d'assurer une qualité de vie optimale pour les citoyens, notamment en réduisant les nuisances visuelles et en favorisant une meilleure cohabitation entre les usages;

CONSIDÉRANT QUE le règlement vise à renforcer l'attrait des secteurs résidentiels, commerciaux et institutionnels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion 2025-MC-073 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 666-25 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a fait l'objet d'un atelier participatif tenu le 15 avril 2025 afin de permettre aux citoyens de s'exprimer sur des questions qui les concernent directement et les impliquer dès le début du processus de création du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 666-25 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue le 26 mai 2025 de manière transparente auprès de la communauté;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement abroge le Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur et le remplace, dès son entrée en vigueur, par le Règlement numéro 666-25, révisé en concordance avec le plan d'urbanisme révisé ainsi qu'avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et joint en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Paré
Directeur général et greffier-trésorier

- Cliquer ici pour consulter le [Règlement numéro 666-25 - PIIA](#)

Point 11.4

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 739-25 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE COMPORTANT UN REJET DANS L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2025-MC-120 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 739-25 relatif à la prise en charge des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement sur le territoire de la municipalité de Cantley, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC), adopte le Règlement numéro 739-25 relatif à la prise en charge des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement sur le territoire de la municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÉSOLUTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 739-25 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES CONTRATS
D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE COMPORTANT UN REJET DANS
L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi permet à la Municipalité d'installer, d'entretenir, aux frais du propriétaire de l'immeuble, tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QUE L'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prévoit qu'il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire comportant un moyen de désinfection par rayonnement ultraviolet à moins que la Municipalité ne pourvoie à l'entretien de ce système;

ATTENDU QUE La Municipalité entend prendre à sa charge, aux frais des propriétaires concernés, l'entretien de tous les systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, ce conseil ordonne, ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins d'être précisé ci-dessous ou que le contexte indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés au présent règlement, ont le sens et l'application que leur attribut le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Entretien : tout travail ou action nécessaire pour maintenir un système de traitement, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, au guide d'entretien du fabricant ou aux performances attendues du système.

Fonctionnaire désigné : Fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements municipaux.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Mandataire : Le fabricant du système installé ou à installer, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, et qui répond aux exigences de toute la réglementation applicable et du guide du fabricant.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au registre foncier et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins. Est assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire avec un rejet de l'environnement : Un système de traitement tertiaire visé à la section XV.3 comprenant un rejet dans l'environnement selon la section XV.5, du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

2. Le présent règlement vise à régir l'entretien des systèmes de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement sur le territoire de la Municipalité, desservant un bâtiment ou un lieu régit par l'application du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

CHAPITRE 2 ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE COMPORTANT UN REJET DANS L'ENVIRONNEMENT

Section 1 Obligation de la Municipalité

3. La Municipalité, ou son mandataire, pourvoit à l'entretien de tout système de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement, en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales.
4. La Municipalité conclut un contrat d'entretien avec un mandataire.

Si le contrat est conclu avec une personne accréditée qui n'est pas le fabricant ou son représentant, elle doit utiliser le protocole d'entretien du système installé.
5. La Municipalité doit rendre disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et le mandataire.

Section 2 Responsabilité du mandataire

6. Le mandataire est reconnu par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant ;
7. Le mandataire qui procède à l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant ;
8. Le mandataire qui procède à l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité dans les 90 jours suivants la visite relative à l'entretien, une (1) copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. Une copie du rapport doit également être remise au propriétaire de l'immeuble, par la personne qui procède à l'entretien ;
9. Le mandataire qui procède à l'analyse des effluents d'un système visé par le présent règlement doit faire parvenir à la Municipalité les rapports d'analyse avant le 31 décembre de chaque année.

10. Le mandataire doit entretenir tout système visé par le présent règlement, selon les exigences prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce Bureau ;
11. Le mandataire doit informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.
12. Le mandataire doit indiquer au rapport la cause, si l'entretien n'a pas pu être effectué

Obligations du propriétaire ou de l'occupant

13. Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée et sur préavis de quarante-huit (48) heures, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et de procéder à son entretien. À cette fin, il doit notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système ; Le propriétaire ou l'occupant doit aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.
14. Si l'entretien du système de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement n'a pas pu être effectué pendant la période prévue par le préavis de quarante-huit (48) heures au motif que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé aux obligations du présent règlement, un préavis donné par la Municipalité sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué. Les frais engagés par cette deuxième visite sont à la charge du propriétaire en sus des frais de la première visite.
15. Le propriétaire doit payer la tarification qui lui est imposée par la Municipalité.
16. Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournies par le fabricant.
17. Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois et les règlements s'appliquant à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système, tel que requis notamment par le présent règlement et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
18. Le propriétaire et l'occupant doivent vérifier au maintien du bon fonctionnement et du bon état des diverses composantes du système visé par le présent règlement. Lorsqu'une pièce du système doit être remplacée, le propriétaire ou l'occupant doit communiquer avec la Municipalité afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée. Les frais de cette visite, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément aux dispositions du présent règlement.

Section 3 Responsabilité

19. La Municipalité est dégagée de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication.
20. Le mandataire assure toute responsabilité en lien direct avec les travaux d'entretien.
21. La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur et le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis le système.

CHAPITRE 3 INSPECTION

22. Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter, examiner, photographier et filmer, durant des heures raisonnables, tout immeuble ou propriété immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, ou lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

23. Lorsque le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble refuse à la personne désignée de procéder à l'inspection ou à l'entretien et qu'une visite supplémentaire s'impose, les frais de cette visite sont facturés au propriétaire comme décrété par le présent règlement.

CHAPITRE 4 TARIFICATION

24. Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de type tertiaire comportant un rejet dans l'environnement, la Municipalité impose au propriétaire de tout immeuble où est installé un tel système, une tarification pour l'entretien en fonction du type de système installé, à laquelle sont ajoutés, si requis, le coût des pièces utilisées et les frais de toute visite supplémentaire en vertu du présent règlement.
25. La tarification est celle fixée par le mandataire.
26. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière, selon l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

27. Le fonctionnaire désigné à cet effet par la Municipalité est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des amendes pour toute infraction au présent règlement.
28. Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement, de ne pas permettre l'entretien de son installation septique, conformément aux dispositions du présent règlement ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation.
29. Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Règlement portant sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

CHAPITRE 6
DISPOSITON FINALE

30. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 11.5

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 740-25
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 161-99 RELATIF AUX NUISANCES**

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

_____, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 740-25 modifiant le Règlement numéro 161-99 relatif aux nuisances;
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 740-25 modifiant le Règlement numéro 161-99 relatif aux nuisances.

PROJET DE RÉSOLUTION

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 740-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 161-99
RELATIF AUX NUISANCES

ARTICLE 1

Le texte suivant est ajouté après l'article 2.14 du règlement :

« 2.15 FEUX D'ARTIFICE

Constitue une nuisance les feux d'artifice de type familial, comme décrit à l'article 13.2 du Règlement numéro 21-RM-05 pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie.

Considérant le paragraphe précédent, la Municipalité n'émet pas de permis pour ce type de feux d'artifice. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Gomes
Maire

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 11.6

AUTORISATION DE L'ÉVÉNEMENT COMMUNAUTAIRE « À LA DÉCOUVERTE DE LA COMMUNAUTÉ AFRO-QUÉBÉCOISE » ORGANISÉ PAR LE CJE - CARREFOUR EMPLOI DES COLLINES - 4 JUIN 2025 AU 1694, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QUE le 4 juin 2025, la directrice du CJE - Carrefour Emploi des Collines déposait une demande de certificat d'occupation #2025-30001 pour la tenue de l'évènement sous le thème « À la découverte de la communauté afro-québécoise » situé au 1694, montée de la Source, afin de tenir leur premier événement de découverte interculturelle;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture adressée auprès de la CPTAQ n'est pas requise puisque le lot 2 618 664 d'une superficie de 4 464,6 mètres carrés a déjà fait l'objet d'une autorisation octroyée le 3 avril 2006 dans le dossier portant le numéro 345073, et que les installations (kiosques, chapiteau, mobilier de jardin, scène et arcade mobile) seront tous localisées à l'intérieur des limites de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE cette fête d'inauguration se tiendra le 14 juin 2025 et se déroulera entre 10 h et 15 h sur le terrain situé au 1694, montée de la Source;

CONSIDÉRANT QUE deux cents (200) personnes sont attendues tout au long de la journée;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'aménagement des installations requises et du stationnement pour la tenue de l'évènement ont été déposés via la demande de certificat d'occupation #2025-30001 et que suite à l'analyse, aucun enjeu n'est ressorti;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs ont prévus l'utilisation des chemins Townline et des Cavernes, du côté droit seulement, comme aire de stationnement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par _____

Appuyé par _____

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la tenue de l'évènement sous le thème « À la découverte de la communauté afro-québécoise » organisé par le CJE - Carrefour Emploi des Collines qui aura lieu le 14 juin 2025, entre 10 h et 15 h, sur le terrain situé au 1694, montée de la Source.

Point 12.1

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 13.1

COMMUNICATIONS

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 14.1

DEMANDE OFFICIELLE À LA VILLE DE GATINEAU DE PROPOSER UNE ENTENTE D'ENTRAIDE ET DE PARTAGE DE SERVICES ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ET LA VILLE DE GATINEAU AINSI QUE L'AUTORISATION DE NÉGOCIATION DE LADITE ENTENTE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R508 adoptée le 11 octobre 2016, le conseil autorisait la signature d'un protocole d'entente avec la Ville de Gatineau relativement à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle afin d'assurer la protection lors d'une urgence majeure et/ou d'un sinistre;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente se veut désuète et qu'il y a lieu de la moderniser;

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie impose l'utilisation des ressources les plus rapides;

CONSIDÉRANT QU'il existe une volonté de collaboration et d'entraide entre les deux (2) parties en matière d'interventions incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley demande à la Ville de Gatineau de proposer une nouvelle entente d'entraide de partage de service en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil autorise M. Richard Létourneau, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, à négocier et à déposer ses recommandations quant à la nouvelle entente qui sera soumise par la Ville de Gatineau;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Létourneau, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, effectue une demande officielle à la Ville de Gatineau pour proposer une nouvelle entente d'entraide et de partage de services en matière de sécurité incendie afin d'assurer la protection lors d'une urgence majeure et/ou d'un sinistre;

QUE M. Richard Létourneau, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, puisse négocier et déposer ses recommandations au conseil, suite à la proposition qui sera soumise par la Ville de Gatineau;

QUE le conseil autorise M. David Gomes, maire et M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tout document pertinent à la présente entente.

Adoptée à l'unanimité

Point 15.

CORRESPONDANCE

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 16.1

DIVERS

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 17.

PÉRIODE DE QUESTIONS

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 18.

PAROLE AUX ÉLUS

NIL

PROJET DE RÉSOLUTION

Point 19.

CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 10 juin 2025 soit et est levée à _____.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÉSOLUTION